

REGLEMENT INTERNE A L'ASSOCIATION GRAND AIR

Article 1 : Grand Air, association Loi 1901, est représentée par au moins un de ses membres lors du déroulement des séjours. Ce ou ces personnes sont les seuls interlocuteurs des différents partenaires, et le ou les coordinateurs du groupe.

Article 2 : Le coordinateur est responsable du bon déroulement du séjour et de la satisfaction des participants et prestataires.

Article 3 : Ne peuvent être coordinateurs que les personnes membres du bureau ayant posé candidature auprès du Président. Cette candidature, examinée lors d'une réunion du bureau, pourra être reconduite automatiquement chaque année, sauf avis contraire lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 4 : Grand Air organise des séjours pour personnes majeures. Les personnes mineures peuvent y participer mais en présence de leurs parents, et sous leur responsabilité.

Article 5 : Dans le respect des règles de sécurité et de la législation en vigueur, Grand Air s'engage à encadrer toutes les activités qui suivent par des moniteurs diplômés d'Etat :

- Escalade, courses sur glacier, canyoning
- Vélo tout terrain
- Ski de randonnée, raquettes à neige
- Sports d'eau vive
- Parapente

Article 6 : *Cas particulier de l'activité SKI* : qu'il soit alpin, de fond, en surf ou monoski, le déroulement de cette activité sur pistes balisées ne sera pas spécialement encadré. Néanmoins, à la demande, des cours E.S.F. ou des groupes de niveau pourront être mis en place, ces derniers pouvant être accompagnés par des animateurs de l'association. La pratique hors pistes reste sous la responsabilité de chacun et l'association Grand Air ne pourra être tenue responsable en cas d'accidents survenus dans ce cadre là.

Article 7 : *Cas particulier de l'activité RANDONNEE PEDESTRE* : elle pourra être encadrée par des accompagnateurs en montagne diplômés d'Etat sur des itinéraires difficiles, avec passages délicats ou altitudes élevées, ou encore durant les séjours itinérants. Elle sera encadrée par des animateurs de Grand Air connaissant la montagne et les itinéraires empruntés sur des parcours moins risqués.

Article 8 : Grand Air s'engage à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement des lieux d'accueil fréquentés, le code de la route et des pistes de ski durant certaines activités.

Article 9 : Pour s'inscrire à un séjour, il faut remplir correctement le bulletin d'inscription figurant sur la fiche d'information du séjour, et le renvoyer au siège de l'association accompagné des pièces complémentaires éventuellement demandées, et d'un acompte de réservation à l'ordre de l'association Grand Air.

Article 10 : L'inscription ne pourra être considérée valable qu'à réception de tous les documents requis pour le séjour. Un reçu est alors envoyé avec la date limite de réception du solde du séjour.

Article 11 : La fiche d'information doit préciser :

- Le nom du séjour
- Les dates d'arrivée et de départ
- Le thème principal du séjour
- Le lieu (ou les étapes pour les séjours itinérants)
- Le prix total du séjour (ou de l'option choisie)
- La proportion de l'acompte pour la réservation (en fonction de l'option choisie)
- Les conditions d'annulations du séjour

En l'absence de l'un de ces renseignements, le participant pourra poser réclamation auprès du Président.

Article 12 : L'inscription à un séjour permet de devenir membre de l'association. Pour être adhérent et bénéficier des avantages liés à l'adhésion, il faut remplir et renvoyer, au siège de l'association, une demande d'adhésion figurant dans un dossier explicatif.

Article 13 : Grand Air étant affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, chaque adhérent est titulaire d'une Licence FFRP annuelle.

Article 14 : Chaque adhérent licencié peut, s'il le souhaite, souscrire et bénéficier des contrats d'assurances proposés par la Fédération.

Article 15 : Chaque adhérent reçoit une carte personnelle d'adhérent sur laquelle figure son numéro personnel d'adhérent composé de 4 paramètres :

- Sexe (1 = hommes, 2 = femmes, 3 = hommes mineurs, 4 = femmes mineures)
- 2 derniers chiffres de la première année d'adhésion
- 2 chiffres du premier mois d'adhésion
- numéro d'ordre dans l'association (après le tiret)

Article 16 : Les adhérents quittant l'association, puis revenant, ne gardent pas leur premier numéro.

Article 17 : L'adhésion donne droit à des avantages :

- Licence FFRP (et ses propres avantages)
- Tarifs préférentiels sur les séjours
- Priorité à l'inscription sur les séjours à faible effectif
- **Points Bonus**

Article 18 : Chaque participation d'un adhérent à un séjour donne droit à des points « Bonus » : 1 point par tranche de 15.24 € payés (hors frais d'adhésion).

Article 19 : Les points « Bonus » ne peuvent pas être utilisés pendant le séjour où ils sont acquis, mais uniquement sur les séjours ultérieurs.

Article 20 : Les points « Bonus » sont comptabilisés au dos de la carte d'adhérent et le solde est tenu à jour par le coordinateur de chaque séjour.

Article 21 : Le point « Bonus » a une valeur de 1.53 €.

Article 22 : Les points « Bonus » sont utilisables pour la pratique d'activités sportives complémentaires non prévues dans le programme du séjour, et restent sous la responsabilité de l'adhérent.

Article 23 : Les points « Bonus » ne peuvent servir à :

- Diminuer le prix d'un séjour
- Financer des activités non sportives, des repas ou autres

Article 24 : Les points « Bonus » ne sont ni interchangeables, ni cumulables avec ceux d'un autre adhérent.

Article 25 : Chaque année, les points « Bonus » non utilisés sont reportés sur la carte suivante.

Article 26 : En cas de non renouvellement de l'adhésion, les points « Bonus » non utilisés sont perdus et non remboursables.

Fait à Saint-Nicolas le 30 décembre 2001,

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Vice-Secrétaire

Le Vice-Trésorier